

de trois cens soixante et quinze livres, monnoyes et francs
sera paye' au d^s de Brecheville sur les propres et la
Succession dud^s feu s^r Brecheville curé de la paroisse de luy
Mandonne de fait amontual le neuviemes Juin mil
Sept cent vingt quatre. M M M M

X

Michel Begon de

9^e Juin

Sur ce qui nous a été représenté par le s^r Grambare
curé de la paroisse de Longueuil quil y a dans led^t lieu
aucune Eglise parrochiale si ce n'est une petite chapelle
domestique appartenante au s^r Charles Lemoine Baron
de Longueuil située dans son Chateau laquelle est
aujourd'hui trop petite pour contenir l'avoitie' des habitans
et led^s Paroissiens lesquels de leur desir ont en construction
une nouvelle de Pierre qu'ils ont même déjà ramassé
et la pierre et mené sur le lieu, tiré de la pierre et chaux
et son prest^r a fait tout ce qui est nécessaire pour la
construction et led^s Eglise sera servie d'un petit nombre
qui font difficulté de contribuer nous demandant quil
nous plaise ordonner que tous ceux qui possèdent des
terres dans l'Etendue de la Seigneurie de Longueuil soit
qu'ils y tiennent feu et lieu ou non soient tenus de contribuer
aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction
et led^s Eglise auquoy ayant regard,

Nous ordonnons que tous les habitans et led^s
Seigneurie de Longueuil tant ceux qui tiennent feu et lieu sur
leurs terres que ceux qui n'y résident point seront tenus
de contribuer au regard de la quantité de terre qu'un chacun
d'eux possède dans l'Etendue de la Seigneurie aux dépenses
et travaux nécessaires pour la construction et led^s Eglise
à l'effet dequoy il sera dressé par le Capitaine de la Côte
estroit des principaux habitans de concevoir avec led^s

1724.

trente sept

Zambore en Etat Estimatif de la Depense et Trauauz a faire
 pour l'ad Construction et ensuite en Etat de Repartition
 de ce que chacun des habitans devra Contribuer pour l'ad
 depense et Trauauz lequel sera notifié aux habitans
 Residens dans l'ad parroisse pour la lecture et publication
 qui en sera faite par led Capitaine de la Corte a l'issue de la
 messe parroissiale un jour de dimanche ou de fête et a
 ceux qui ne Resident point dans l'Etendue de l'ad Parroisse
 par la lecture qui leur en sera faite par led Capitaine de la
 Corte ou autre officier et milice et en cas de contestation sur
 l'ad Repartition ordonnons que led parties se pouruoiront
 par deuam le J^e de Ambaule que nous auons commis et que
 nous Commettons a cet Effe pour les Regles Mandons et
 fait a Montreal le neuf Juin mil Sept cent vingt quatre.

Michel Gregon & Co

9^e Juin

veu la Requete auons presentee par Bernard Phillippe
 Sergent dans les troupes de la marine dans la compagnie
 du J^e de Repentigny tendant a ce que pour les raisons
 y contenues il nous plaise ordonner que le nomme Jean
 Baptiste trutan d'ou voisin viendra par deuam nous
 pour se voir condamner a ostes et enleues une courie quel
 qu'il soit joignant la longe de la maison et anticiper
 sur le terrain appartenant au Phillippe entre lad alonge
 et la Corture qui separoit leurs Implacemens, laquelle
 est un brulot menaçant incendie et faite mal a propos
 replante les pieux de lad Corture qui a detruie et au
 lieu ou elle estoit avec des fosses au trutan detrouble
 ny inquiet a aucun led Phillippe pour telle peine
 que de raison, nostre ordonnance au bas de lad Requete
 du jour d'hyer portant que l'aparte seroit appellee pour
 en venir par deuam nous ce jour d'hyer huit heures du
 matin, led parties ouyes et veu aussi leurs titres de